

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°14

7 avril 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

222-2004	Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, Loi sur le... — Entrée en vigueur	1633
250-2004	Collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 7	1633
268-2004	Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur du paragraphe 2 ^o de l'article 45 et des paragraphes 1 ^o et 2 ^o de l'article 50	1634

Règlements et autres actes

248-2004	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche	1635
264-2004	Gazette officielle du Québec (Mod.)	1636
271-2004	Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Côte-Nord	1638
273-2004	Modification au décret numéro 825-2001 du 27 juin 2001	1647
327-2004	Normes du travail (Mod.)	1647
Code de la sécurité routière	— Approbation des balances	1648
Code de la sécurité routière	— Retrait de l'attribution de compétence de l'autoroute 70 en application de l'article 634.1	1650

Projets de règlement

Régie de l'énergie	— Frais payables	1651
Régie de l'énergie	— Redevance annuelle	1651

Décisions

8015	Producteurs acéricoles — Normes de qualité et classement (Mod.)	1655
------	---	------

Décrets administratifs

191-2004	Nomination de madame Diane Wilhelmy comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat des forums	1657
192-2004	Nomination de monsieur Gaston Harvey comme sous-ministre par intérim du ministère des Relations internationales	1657
193-2004	Nomination de M ^e Claude Simard comme sous-ministre associé au ministère de la Justice	1657
194-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale- territoriale portant sur les relations Canada-États-Unis et la participation des provinces aux négociations et aux ententes internationales qui aura lieu à Montréal le 19 mars 2004	1658
195-2004	Signature de l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik	1658
197-2004	Nomination de M ^e Ronald Charbonneau comme régisseur de la Régie du logement	1659

198-2004	Nomination de M ^e Lyne Foucault comme régisseuse de la Régie du logement	1660
199-2004	Nomination de M ^e Jocelyne Gravel comme régisseuse de la Régie du logement	1661
201-2004	Entente entre le gouvernement du Québec et le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ)	1661
202-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	1662
203-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	1663
204-2004	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université Laval	1663
205-2004	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Lapointe comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique	1664
206-2004	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le Fonds d'investissement du Canada pour le renouvellement de l'Aide juridique »	1664
207-2004	Modification au décret n ^o 562-94 du 20 avril 1994 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	1665
208-2004	Avance du ministre des Finances au Fonds de l'état civil	1666
209-2004	Affectation à l'aide aux victimes d'actes criminels des sommes perçues en application de l'article 8.1 du Code de procédure pénale	1666
212-2004	Nomination du président et de quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage	1667
213-2004	Construction de logements par le Centre de santé Tulattavik et le Centre de santé Inuulitsivik	1667
214-2004	Entente sur le financement et la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1668
220-2004	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	1669
221-2004	Entente tripartite concernant le corps de police mohawk de Kanesatake entre le Conseil mohawk de Kanesatake et Sa Majesté la Reine en Chef du Canada et le gouvernement du Québec	1679

Arrêtés ministériels

Période de mise en candidature au Conseil permanent de la jeunesse pour 2004-2007	1681
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins des réserves naturelles de l'Annedda, de la Pointe-de-la-Croix et du Marais-Kergus, MRC Le Val-Saint-François, de L'Île-d'Orléans et d'Abitibi, circonscriptions foncières de Richmond, de Québec et d'Abitibi	1681

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 222-2004, 23 mars 2004

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29)
— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE l'article 179 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 23 mars 2004 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des paragraphes 7^o à 17^o, 20^o, 21^o, 24^o, 25^o dans la mesure où il modifie l'article 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), 30^o, 31^o et 35^o à 37^o de l'article 135;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) entre en vigueur le 23 mars 2004, à l'exception des paragraphes 7^o à 17^o, 20^o, 21^o, 24^o, 25^o dans la mesure où il modifie l'article 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), 30^o, 31^o et 35^o à 37^o de l'article 135.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42159

Gouvernement du Québec

Décret 250-2004, 24 mars 2004

Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (2002, c. 50)

— Entrée en vigueur de l'article 7

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (2002, c. 50) a été sanctionnée le 17 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi énonce que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 17 décembre 2002, à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 avril 2004 l'entrée en vigueur de l'article 7 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le 7 avril 2004 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (2002, c. 50).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42173

Gouvernement du Québec

Décret 268-2004, 24 mars 2004

Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22) — Entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 45 et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 50

CONCERNANT l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 45 et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22) prévoit que cette loi entre en vigueur le 16 juin 2000, à l'exception des dispositions de l'article 45, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 50 et des articles 58, 59, 65, 68 et 69 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1337-2000 du 15 novembre 2000, les articles 68 et 69 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 novembre 2000;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 969-2001 du 23 août 2001, les articles 58, 59 et 65 de cette loi sont entrés en vigueur le 20 septembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 24 mars 2004 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 45, du paragraphe 1^o à l'exception des mots « les montants des frais d'enregistrement et » et du paragraphe 2^o de l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE soit fixée au 24 mars 2004 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 45, du paragraphe 1^o à l'exception des mots « les montants des frais d'enregistrement et » et du paragraphe 2^o de l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42171

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 248-2004, 24 mars 2004

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29)

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi est authentique;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, engagent le ministre et peuvent lui être attribués et qu'il y a lieu d'autoriser des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi à certifier conforme un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur le 24 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

1. Les membres du personnel du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche qui exercent, à titre permanent ou par intérim, les fonctions prévues aux présentes modalités sont autorisés, dans les limites de leurs attributions respectives, à signer seuls et avec la même autorité que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, les actes, documents ou écrits énumérés aux présentes modalités, aux conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01).

2. Les membres du personnel du ministère dont les fonctions sont mentionnées au plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière, à la section «Pouvoir de contracter et de certifier», sont autorisés à signer les actes, documents ou écrits qui correspondent à leur fonction respective.

3. En plus de ce qui est prévu à l'article 2, un sous-ministre associé ou adjoint est autorisé à signer:

1° les attestations délivrées ou révoquées, dans le cadre d'un crédit pour le design, conformément à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

2° les certificats délivrés ou révoqués, dans le cadre d'un crédit pour la construction ou la transformation d'un navire, conformément à la Loi sur les impôts;

3° la révocation d'un visa, dans le cadre d'un crédit relatif à un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, conformément à la Loi sur les impôts;

4° les certificats d'admissibilité délivrés ou révoqués pour les chercheurs étrangers ou les experts étrangers, conformément à la Loi sur les impôts;

5° un écrit autorisant le public à être admis dans les établissements commerciaux, en dehors des heures et des jours prévus, lorsque se tient un événement spécial, en vertu de l'article 14 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1);

6° les autorisations, les approbations ou les désignations découlant des fonctions dévolues au ministre en vertu du Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.29) dans le cadre de l'application du Programme d'appui au financement d'infrastructures;

7° tous les autres actes, écrits ou documents qui peuvent être signés par un membre du personnel sous sa direction.

4. Un directeur est également autorisé à signer :

1° les actes, avis, certificats, formules ou statuts relatifs à la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2);

2° les actes, avis, certificats, formules ou documents relatifs au Régime d'investissement coopératif;

3° les attestations délivrées ou révoquées, dans le cadre de la mesure de soutien au développement et à la capitalisation des coopératives québécoises, conformément à la Loi sur les impôts;

4° les visas délivrés ou révoqués, dans le cadre d'un congé de taxe sur le capital à l'égard d'investissements reliés au secteur du tourisme, conformément à la Loi sur les impôts.

5. Tout responsable administratif est également autorisé à signer :

1° les certificats de régularité délivrés en vertu de l'article 281.1 de la Loi sur les coopératives;

2° les avis au registraire des entreprises en vertu des articles 17 et 18 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4).

42174

Gouvernement du Québec

Décret 264-2004, 24 mars 2004

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1)

Gazette officielle du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) permet au gouvernement de réglementer, notamment, pour fixer le prix de l'abonnement à la *Gazette officielle du Québec* et pour établir un tarif des sommes exigibles pour les avis, annonces et documents publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2003 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec**

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1, a. 26, par. 4° et 5°)

1. La section II du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* est remplacée par ce qui suit :

«SECTION II TARIFICATION

6. Les prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* sont de :

1° 165 \$ pour la Partie 1 sur support papier et de 145 \$ sur un support faisant appel aux technologies de l'information ;

2° 225 \$ pour l'édition française ou anglaise de la Partie 2 sur support papier et de 195 \$ sur un support faisant appel aux technologies de l'information.

7. Le prix de vente d'un numéro de la *Gazette officielle du Québec* est de 8,50 \$ l'exemplaire sur support papier et de 8 \$ l'exemplaire sur un support faisant appel aux technologies de l'information.

8. Le prix d'un document technologique compris dans un numéro de la *Gazette officielle du Québec* est de 6 \$.

9. Le tarif exigible pour la publication des documents, avis et annonces à la Partie 1 est de 1,15 \$ la ligne agate.

Ces frais sont à la charge de la personne ou de l'autorité qui requiert telle publication ou, lorsqu'elle est requise par le gouvernement, de la personne ou de l'autorité de qui provient le document, l'avis ou l'annonce à publier.

10. Le tarif exigible pour la publication d'un document à la Partie 2 est de 0,75 \$ la ligne agate. Une tarification minimum de 165 \$ est toutefois appliquée pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

Ces frais sont à la charge :

1° dans le cas des lois, proclamations et décrets d'entrée en vigueur des lois, du ministre chargé de l'application de la loi visée ;

2° dans le cas des règlements et des autres actes de nature législative, de la personne ou de l'autorité qui les adopte ou prend ou, s'ils sont pris par le gouvernement, du ministre qui en recommande l'édiction ou la prise ;

3° dans le cas des décrets du gouvernement, des décisions du Conseil du trésor et des arrêtés ministériels, de la personne ou de l'autorité qui en recommande l'édiction ou la prise ;

4° dans le cas des règles de pratique des tribunaux, du tribunal qui les adopte ;

5° dans tout autre cas, de la personne ou de l'autorité de qui provient le document.

Si les frais peuvent être à la charge de plus d'une personne ou de plus d'une autorité, ils sont à la charge de celle de qui le document provient.

11. Les montants indiqués aux articles 6 à 10 sont indexés au 1^{er} janvier 2005 et, par la suite, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés et inférieurs à 35 \$ sont diminués au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0,5 ¢ ; ils sont augmentés au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent de 0,5 ¢ ou plus.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés à 35 \$ ou plus sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar de 0,50 \$ ou plus.

L'Éditeur officiel du Québec publie le résultat de l'indexation annuelle à la *Gazette officielle du Québec*.

12. L'Éditeur officiel transmet gratuitement des éditions de la *Gazette officielle du Québec* aux organismes publics, fonctionnaires et autres personnes énumérées à l'annexe I. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42172

* Le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6487), n'a pas été modifié depuis son édition.

Gouvernement du Québec

Décret 271-2004, 24 mars 2004

Loi sur le ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement et les municipalités régionales de comté (MRC) de la région administrative de la Côte-Nord, dans le contexte de la politique gouvernementale sur le développement régional, ont convenu d'accroître l'apport du territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement économique de la région et des collectivités locales;

ATTENDU QU'une des principales mesures envisagées consiste à déléguer la gestion de terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières aux MRC de la région de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE les articles 17.13 à 17.16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), dont l'article 17.14, modifié par l'article 51 du chapitre 16 des lois de 2003, permettent notamment au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur non seulement les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, mais également les ressources forestières du domaine de l'État, afin de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE le troisième aliéna de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, dans la mesure et selon les modalités qui y sont prévues, de confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État; cette personne morale peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confie le ministre et qui sont prévus au programme;

ATTENDU QUE ce même aliéna prévoit que le programme identifie, parmi les dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou parmi celles des sections I et II du chapitre II du titre I de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 25 des lois de 2002 et le chapitre 16 des lois de 2003, en ce qui concerne les permis d'intervention visés aux para-

graphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 10 et ceux visés au paragraphe 5^o de l'article 24 ou à l'article 24.0.1 de cette loi, des sections III et IV du même chapitre ou de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi ou du titre VI de celle-ci, les dispositions dont l'application pourra être déléguée à la personne morale, y compris les attributions du ministre qui pourront être exercées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 17.14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, lorsque le ministre confie la gestion d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État à une municipalité conformément au troisième alinéa de l'article 17.14 de cette loi, il peut, dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre un programme et selon les conditions et modalités qui y sont prévues, déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou aux articles 171 et 171.1 de la Loi sur les forêts et à l'article 172 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 16 des lois de 2003, pourront être exercés par la municipalité au moyen de règlements;

ATTENDU QUE les articles 14.12 et 14.12.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) permettent à toute municipalité qui participe à un programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs d'assumer les responsabilités prévues dans ce programme en ce qui a trait non seulement à toute terre publique intramunicipale, mais également à des ressources forestières du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Côte-Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et que le volet planification du programme soit géré par le ministre en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE soit approuvé le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Côte-Nord annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, étant entendu que le volet planification soit géré par le ministre, en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Côte-Nord

Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
(L.R.Q., c. M-25.2, a. 17.13 à 17.16)

1. OBJET DU PROGRAMME

Favoriser le développement régional par la mise en valeur de terres publiques intramunicipales de la région administrative de la Côte-Nord en confiant la gestion de ces terres et de leurs ressources forestières aux municipalités régionales de comté (MRC) de cette région.

2. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

2.1 « Convention de gestion territoriale » : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement confie, sous certaines conditions, à une MRC des pouvoirs et des responsabilités de gestion ;

2.2 « Ministre » : le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

2.3 « Ministres » : le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs ;

2.4 « Programme » : le présent programme, qui est élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) ;

2.5 « Pôle de rayonnement » : partie du territoire public morcelé de façon non traditionnelle admissible comme territoire d'application au même titre que les terres

publiques intramunicipales. Il est déterminé selon une transposition de la superficie des territoires morcelés que l'on retrouve dans la MRC de Manicouagan et de La Haute-Côte-Nord (soit environ cinq kilomètres au nord du golfe Saint-Laurent, ce qui équivaut à une profondeur de trois lots de colonisation). Ce pôle prend son ancrage à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villages dotés d'équipements et d'infrastructures publiques. Les « pôles de rayonnement » sont délimités d'un seul tenant dans le but d'en faciliter la gestion. D'autres critères ont également été considérés, soit l'utilisation intensive par les populations, la présence de potentiels de mise en valeur et la présence d'un réseau de chemins ou de sentiers permettant l'accès aux ressources. La délimitation géographique s'appuie sur des limites physiques (cours d'eau, lacs, lignes hydroélectriques, etc.).

Lorsque le présent document fait mention des termes « terres publiques intramunicipales », « TPI » ou « territoire public intramunicipal », il peut s'agir de TPI ou de « pôles de rayonnement ».

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, une MRC de la région administrative de la Côte-Nord doit avoir :

3.1 obtenu une résolution du Conseil régional de développement de la Côte-Nord qui reconnaît que la délégation de certains pouvoirs et responsabilités de gestion de certaines portions du territoire public intramunicipal situé dans les limites de la MRC constituée, dans l'intérêt collectif, un nouveau mode de gestion pouvant accroître la contribution du territoire visé au développement régional et local et que le projet de délégation respecte le plan stratégique régional du Conseil régional de développement de la Côte-Nord ;

3.2 adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au programme ;

3.3 créé, par règlement, un fonds de mise en valeur en vertu des articles 688.7 à 688.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

3.4 créé, par résolution, un comité multiressource qui joue un rôle-conseil auprès de la MRC et qui représente l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels ainsi qu'au développement et à l'utilisation du territoire faisant l'objet de la délégation. De plus, la répartition des voix à l'intérieur du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

4.1 Les terres publiques intramunicipales sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués en vertu du programme sont tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent ainsi que leurs ressources forestières, qui sont situés dans la région administrative de la Côte-Nord et localisés dans les limites du territoire municipalisé de cette région et qui relèvent de l'autorité du Ministre.

4.2 Sont expressément exclus du territoire d'application :

1^o le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques ;

2^o les terres du domaine de l'État submergées et submersibles à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaires à son exploitation ;

3^o toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion ;

4^o toute autre terre identifiée par le Ministre ;

5^o les terres situées à l'intérieur des unités d'aménagement sous contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou contrats d'aménagement forestier (CtAF) au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, incluant celles localisées dans ces mêmes aires et pouvant faire l'objet de permis d'érablière, de baux de villégiature ou de tout autre droit ;

6^o les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec ;

7^o les terres sur lesquelles le Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes.

Les réserves écologiques et les habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité du ministre de l'Environnement et qui sont situés sur les lots délégués aux MRC de la région de la Côte-Nord, sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soit délégué aux MRC. Des pouvoirs de surveillance, de signali-

sation et d'éducation concernant les réserves écologiques pourront être délégués à ces MRC par le biais d'un avenant aux conventions de gestion territoriale.

Les écosystèmes forestiers exceptionnels classés ou dont le classement est prévu, sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et qui sont situés sur les lots délégués aux MRC de la région de la Côte-Nord, sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soit délégué à la MRC.

4.3 Pour la MRC de La Haute-Côte-Nord, les terres publiques intramunicipales sur lesquelles le gouvernement est en négociation territoriale globale avec la communauté d'Essipit et la communauté de Betsiamites, identifiées à l'annexe II de la convention de gestion territoriale, sont incluses dans le territoire d'application, bien que les pouvoirs décrits aux alinéas 2^o, 4^o, 6^o, 7^o et 13^o du point 5.2 et aux alinéas 1^o, 2^o, 3^o et 6^o du point 5.3 du présent programme ne peuvent y être exercés par les MRC, sauf s'il y a consentement des communautés d'Essipit ou de Betsiamites.

Pour les MRC de La Haute-Côte-Nord et de Manicouagan, les territoires identifiés comme « sites patrimoniaux » à la proposition d'Entente de principe d'ordre général entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et qui sont situés sur les lots délégués sont inclus dans le territoire d'application bien que les modalités d'application sont soumises aux obligations inscrites au point 5.1.1 du présent programme. Éventuellement, pour les sites patrimoniaux, la réglementation en vigueur pourra être modifiée conformément à la proposition d'Entente de principe d'ordre général entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et au traité à venir.

4.4 Lorsqu'une terre, sous la responsabilité d'une MRC, est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou à toute autre fin ordonnée par décret ou lorsqu'une terre a été identifiée par erreur comme faisant partie des terres publiques intramunicipales, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du programme.

Cette soustraction par le Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

4.5 Il est connu actuellement que les Innus d'Essipit et de Betsiamites sont en négociation territoriale globale avec les gouvernements du Québec et du Canada. Dans le cadre de cette négociation, des terres leur seront notamment cédées en pleine propriété. L'hypothèse actuelle de terres en pleine propriété est illustrée à l'annexe II de la convention de gestion territoriale de la MRC de La Haute-Côte-Nord. Il est entendu que toute terre publique intramunicipale à l'intérieur de ces limites qui est déléguée à la MRC et qui serait dévolue à Essipit ou à Betsiamites au moment de la conclusion des négociations territoriales globales sera récupérée par les Ministres sans compensation pour les améliorations qui auraient pu être apportées par la MRC.

Ces terres sont définies de façon préliminaire et sont susceptibles de changer au cours des négociations. Ainsi, s'il advenait que la conclusion des négociations avec les Innus d'Essipit et les Innus de Betsiamites amène les Ministres à récupérer des terres publiques intramunicipales déléguées à la MRC qui ne figurent pas à la carte de l'annexe II, cette récupération sera sujette au paiement d'une juste compensation pour les améliorations qui y auront été apportées par la MRC, sans l'aide de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la présente convention ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins de ce programme, les Ministres peuvent déléguer à une MRC les pouvoirs et les responsabilités en matière de planification et de gestion foncière et en matière de gestion forestière mentionnés aux points 5.1, 5.2 et 5.3. Cette délégation est soumise aux modalités et aux conditions prévues aux points 6.1, 6.2 et 7.

Les pouvoirs et les responsabilités ainsi délégués à la MRC s'exerceront sur l'ensemble des terres qui seront identifiées par le Ministre dans une liste annexée à la convention de gestion territoriale.

Outre ces terres, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soumettre à la délégation de gestion toute autre terre publique intramunicipale sous son autorité.

5.1 En matière de planification

En matière de planification, le Ministre délègue à la MRC la responsabilité de faire, pour un horizon minimal de cinq ans, une planification d'aménagement intégré du territoire public (terres publiques intramunicipales et ses ressources naturelles) visé par la convention de gestion

territoriale signée par la MRC. Pour ce faire, la MRC doit respecter le délai fixé par le Ministre et mener des consultations publiques afin de tenir compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources. La MRC doit transmettre sa planification au Ministre pour avis avant de la soumettre à toute consultation. La MRC révisé cette planification, la modifie le cas échéant, en assure le suivi et l'intègre à son schéma d'aménagement.

5.1.1 Cette planification devra obligatoirement :

1° identifier les vocations du territoire, sans modifier les unités territoriales et les sites identifiés par le gouvernement au plan d'affectation du territoire public (PATP) ;

2° indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations ;

3° tenir compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification ;

4° tenir compte du plan stratégique régional du Conseil régional de développement de la Côte-Nord ;

5° pour la MRC de La Haute-Côte-Nord, tenir compte des négociations territoriales globales entre les Innus d'Essipit et de Betsiamites et le gouvernement concernant le territoire identifié à la carte de l'annexe II de la convention de gestion territoriale. Tel qu'indiqué au point 4.3 du présent programme, certains pouvoirs et responsabilités délégués à la MRC ne peuvent s'appliquer sur les TPI identifiées à la carte de l'annexe II de la convention de gestion territoriale sauf s'il y a consentement des communautés d'Essipit ou de Betsiamites. La MRC devra préparer sa planification en tenant compte des limitations qui s'appliquent sur ces terres, notamment en ce qui concerne l'émission de droits fonciers et forestiers et les projets de mise en valeur ;

6° pour les MRC de La Haute-Côte-Nord et de Manicouagan, concernant les sites patrimoniaux identifiés dans la proposition d'Entente de principe d'ordre général entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et présentés en annexe des conventions de gestion territoriale concernées, les MRC s'engagent à consulter les Innus de Betsiamites, lors de la préparation de la planification d'aménagement intégrée et pour tout projet ultérieur de développement sur ces territoires.

Les MRC concernées devront aussi éventuellement réviser leur planification en fonction de la conclusion d'un traité entre les Innus d'Essipit et de Betsiamites et le gouvernement.

5.2 En matière de gestion foncière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à une MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et des règlements pris en vertu de cette loi, de la façon suivante :

1^o gérer les droits fonciers déjà émis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

2^o accorder et gérer de nouveaux droits fonciers autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

3^o gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation ;

4^o vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour consentir ces droits ;

5^o corriger les aliénations que la MRC a effectuées ;

6^o consentir des servitudes et accorder tout autre droit ;

7^o accorder des permis d'occupation provisoire et des permis de séjour ;

8^o percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation ;

9^o renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du Ministre en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions de l'article 40.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre ;

10^o corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées ;

11^o acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction ;

12^o publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

13^o autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément à l'article 55 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

14^o contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :

— par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État ;

— par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret n^o 233-89 du 22 février 1989, modifié par le décret n^o 90-2003 du 29 janvier 2003 ;

15^o exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au point 6 ;

16^o intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

17^o faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par le Ministre, conformément à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités.

Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers et ceux concernant les forces hydrauliques. Toutefois, l'émission de titres d'exploitation de substances minérales est encadré par des modalités particulières de consultation entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et les MRC quant à l'utilisation du territoire. Ces modalités font l'objet d'une entente administrative accompagnant les conventions de gestion territoriale.

5.3 En matière de gestion forestière

Aux fins de ce programme, les Ministres confient la gestion forestière du territoire public intramunicipal à une MRC qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis aux sections I, II, III et IV du chapitre II et la section II du chapitre IV du Titre I et au Titre VI de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières et ci-après décrits, dans la mesure prévue par la loi :

1^o l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :

— pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ;

— pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ;

— pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole ;

— pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ;

— pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois à un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts ;

2^o l'aménagement des réserves forestières, en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, et la mise en marché de tous les bois récoltés sur le territoire couvert par la convention de gestion territoriale ;

3^o la conclusion de conventions d'aménagement forestier. La MRC devra exiger des bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier qu'ils préparent des plans d'aménagement forestier qui respectent, avec les adaptations requises, la forme et le contenu prévus aux articles 52, 53 et 59.1 de la Loi sur les forêts ;

4^o la supervision de la préparation des plans généraux d'aménagement forestier exigés d'un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier et, notamment :

— la détermination de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu du territoire de toute convention d'aménagement forestier accordée par le délégataire, ainsi que le rendement annuel des aires destinées à la production forestière, selon la méthode et les hypothèses prévues au manuel d'aménagement forestier publié par les Ministres ;

— l'assignation, au territoire de toute convention d'aménagement forestier, d'objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, après consultation des ministères concernés et du milieu régional ;

La possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, les rendements forestiers et les objectifs de protection et de mise en valeur sont assignés au territoire d'une convention d'aménagement forestier pour être inclus dans le plan général s'y rapportant et pris en considération dans la préparation des stratégies d'aménagement forestier ;

5^o l'approbation des plans généraux d'aménagement forestier et des plans annuels d'intervention préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier ;

6^o l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers et la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers ;

7^o la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans les cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité ;

8^o l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, adopté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996, et ses modifications subséquentes, ou la prescription de normes différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement, ou dérogatoires à de telles normes, selon les dispositions des articles 25.2 à 25.3.1 de la Loi sur les forêts ;

9^o la perception des droits exigibles de détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par les MRC ;

10° la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi. La MRC informe les Ministres de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi, qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet et qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces et dénombrement d'arbres);

11° la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. La MRC doit de plus utiliser le processus de mesurage informatisé pour transmettre les données au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

12° la vérification des données et informations figurant aux rapports annuels produits par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, conformément aux articles 70.1 à 70.4 de la Loi sur les forêts;

13° la tenue des consultations publiques exigées selon la Politique de consultation prévue à l'article 211 de la Loi sur les forêts et applicables au territoire de la convention de gestion territoriale ou au territoire de toute convention d'aménagement forestier sur des questions relevant de responsabilités déléguées.

Les Ministres continuent d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la convention.

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités, s'oblige à :

1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par les Ministres et assumer leur part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC n'a pas conclu une convention d'aménagement forestier. Lorsqu'elle conclut une telle convention d'aménagement forestier, elle doit exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;

3° confectionner, pour approbation par les Ministres et pour tout territoire ou portion de territoire aménagé en régie par la MRC, un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de la possibilité forestière et une programmation des activités d'aménagement forestier;

4° consulter la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministère de l'Environnement et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sur les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier assignables sur les territoires de la convention de gestion territoriale et sur les plans d'aménagement forestier préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier selon les modalités convenues entre les parties;

5° acheminer au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, pour enregistrement, les conventions d'aménagement forestier dès leur signature et lors de toute modification ultérieure. Lorsque la MRC conclut une convention d'aménagement forestier avec un bénéficiaire autre qu'une municipalité ou un conseil de bande autochtone, son détenteur doit payer sa contribution directement au Fonds forestier en fonction du volume autorisé au permis annuel d'intervention. La MRC s'engage également à communiquer aux Ministres le volume qui est autorisé au permis d'intervention de chacun des bénéficiaires de convention d'aménagement forestier en date des 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier.

La MRC accepte que les Ministres puissent, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion forestière.

6. POUVOIR DE RÉGLEMENTER

Aux fins de ce programme, les Ministres déterminent qu'une MRC peut exercer, au moyen de règlements pris en vertu de l'article 14.12, paragraphe 5° du Code municipal du Québec (L.R.Q, c. C-27.1) et selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.1, les pouvoirs prévus à l'article 71, alinéa 1, paragraphes 3° et 7° à 11° et alinéa 2 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que, selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.2, les pouvoirs prévus aux articles 171, 171.1 et 172 de la Loi sur les forêts.

6.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière foncière

Les règlements de la MRC, dont leur entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier notamment leur conformité aux principes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Le Ministre doit, dans les 90 jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé. Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants :

1^o maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;

2^o maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

3^o pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;

4^o n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret n^o 233-89 du 22 février 1989, modifié par le décret n^o 90-2003 du 29 janvier 2003.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

6.2 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière forestière

Les règlements de la MRC, dont leur entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation des Ministres pour qu'ils puissent vérifier notamment leur conformité aux principes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la réglementation de la MRC devra poursuivre les mêmes objectifs que la réglementation gouvernementale et contenir des normes équivalentes ou plus sévères.

7. MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 Une MRC, à qui le Ministre confie la gestion de terres publiques intramunicipales par le biais de ce programme, doit pour chacun des éléments suivants respecter les modalités et les conditions s'y rattachant:

Accès au domaine de l'État: la MRC doit maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

Aliénation d'une terre: l'accord du Ministre pour aliéner une terre peut être transmis, soit dans le cadre de la planification d'aménagement intégré du territoire dont il est fait mention au point 5.1, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus à cette planification;

Arpentage: tout arpentage sur les terres publiques ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment celui requis lors d'une aliénation, doit s'effectuer conformément à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'aux instructions du Ministre;

Autochtones: respecter les orientations et les politiques gouvernementales en matière autochtone et consulter le Ministre dans le traitement d'un dossier autochtone;

Comité multiressource: la MRC devra s'assurer de maintenir la représentation prévue au point 3.4. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les objets suivants: la planification d'aménagement intégré du territoire qu'elle a la responsabilité de réaliser, l'utilisation du fonds de mise en valeur et sur la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur;

Coûts et frais reliés à la gestion foncière: tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière sont à la charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;

Droits fonciers consentis par l'État: respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;

Droits fonciers liés à la villégiature: les droits fonciers liés à la villégiature devront respecter les objectifs de développement de la villégiature inscrits au «Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public», élaboré en avril 1994, et au «Plan régional de développement de la villégiature de la Côte-Nord» élaboré en juin 1993 ou tout autre document remplaçant ceux-ci;

État et contenance des terres publiques intramunicipales: dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC accepte les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, aucune garantie n'est donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance;

Règles et procédures: les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC doivent assurer que les droits qui seront accordés et que

les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

7.2 La MRC s'engage à fournir aux Ministres les rapports ci-après décrits :

1^o un rapport d'activités, au 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le Ministère ;

2^o un rapport financier, au 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par le Ministère ;

3^o un rapport quinquennal d'évaluation, six (6) mois avant l'échéance de chaque terme de cinq (5) ans portant sur les résultats obtenus, particulièrement sur le plan des impacts. L'évaluation se fera également sur la base des résultats attendus identifiés conjointement avec le Ministère. La MRC et le Ministère conviennent, dans la première année d'application de la convention de gestion territoriale, des modalités de production de ce rapport quinquennal d'évaluation. La MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés.

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières faisant l'objet de la délégation, à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. La MRC doit les verser dans le fonds de mise en valeur prévu à cet effet dans la convention de gestion territoriale. La MRC peut également exiger des frais d'administration qui seront soit soustraits avant leur dépôt au fonds de mise en valeur ou soit prélevés aux fonds de mise en valeur à la suite du versement des revenus totaux. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

7.5 Les Ministres enregistrent au Terrier ou dans tout autre registre qu'ils désignent les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés ; la MRC perçoit tous les frais exigibles, y compris les revenus d'intérêt, et les remet en totalité aux Ministres, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale. Lorsque les Ministres auront mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits

fonciers au registre officiel, ils contacteront la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 Les Ministres enregistrent au registre forestier les conventions d'aménagement forestier octroyées par la MRC.

7.7 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine de l'État et la Loi sur les forêts ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale a une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée.

Les Ministres redeviennent seuls responsables de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'ils ont déléguées lorsque la délégation en matière de gestion foncière et forestière prend fin.

Les Ministres peuvent également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque les Ministres redeviennent responsables de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'ils avaient déléguées, la MRC doit transmettre aux Ministres toutes les informations que ces derniers pourront lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre aux Ministres tous les dossiers qu'ils lui ont confiés.

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et les Ministres est alors soumise à l'attention de ces derniers.

8.4 Dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

1^o Ne développer ou ne permettre aucun développement de projets de mise en valeur sur les TPI faisant l'objet d'une négociation territoriale globale et identifiés à l'annexe II de la convention de gestion territoriale de la MRC de La Haute-Côte-Nord, sauf s'il y a consentement des communautés d'Essipit ou de Betsiamites ;

2° Respecter les investissements qui ont été consentis au chapitre de l'aménagement forestier jusqu'à la coupe finale, avant de convertir un terrain à une autre vocation. Advenant une situation particulière, le Ministère des ressources naturelles, de la Faune et des Parcs s'engage à discuter avec la MRC et, si le contexte s'y prête et sur la base d'un inventaire préparé par la MRC, celui-ci autorisera une conversion de l'utilisation;

3° Appliquer les futures recommandations gouvernementales en matière de gestion du littoral suite au dépôt du rapport du comité d'expert de l'entente spécifique sur l'érosion des berges sur la Côte-Nord;

4° La prise en compte des orientations stratégiques qui figurent au cadre d'orientation en vue d'une stratégie québécoise pour les aires protégées, adoptée en juin 2000, et ses modifications ultérieures.

42175

Gouvernement du Québec

Décret 273-2004, 24 mars 2004

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives
(2001, c. 6)

CONCERNANT une modification au décret numéro 825-2001 du 27 juin 2001

ATTENDU QUE le décret numéro 825-2001 du 27 juin 2001 fixe au 31 mars 2004 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 70, de l'article 91, dans la mesure où il édicte l'article 104.1, et de l'article 122, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 186.7, de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6);

ATTENDU QUE ce décret fixe au 1^{er} avril 2005 la date d'entrée en vigueur des articles 60, 77 et 130 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006 (2003, c. 16) a reporté d'un an la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2005 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 70, de l'article 91, dans la mesure où il édicte l'article 104.1, et de l'article 122, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 186.7, de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et de fixer au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur des articles 60, 77 et 130 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 825-2001 du 27 juin 2001 soit modifié par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

« QUE l'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 70, de l'article 91, dans la mesure où il édicte l'article 104.1, et de l'article 122, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 186.7, de cette loi soit fixée au 31 mars 2005;

QUE l'entrée en vigueur des articles 60, 77 et 130 de cette loi soit fixée au 1^{er} avril 2006. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42182

Gouvernement du Québec

Décret 327-2004, 31 mars 2004

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1° de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot « de » par:

« 1^o 7,45 \$ l'heure, du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2005;

2^o 7,60 \$ l'heure à compter du 1^{er} mai 2005. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot « de » par:

« 1^o 6,70 \$ l'heure, du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2005;

2^o 6,85 \$ l'heure à compter du 1^{er} mai 2005. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

42236

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 638-2003 du 4 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2774). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

A.M., 2004

Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances en date du 11 mars 2004

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	25828
HAENNI	WL-101	25829
HAENNI	WL-101	25830
HAENNI	WL-101	25831
HAENNI	WL-101	25832
HAENNI	WL-101	25833
HAENNI	WL-101	25834
HAENNI	WL-101	25835
HAENNI	WL-101	25836
HAENNI	WL-101	25837
HAENNI	WL-101	25838
HAENNI	WL-101	25839
HAENNI	WL-101	25840
HAENNI	WL-101	25841
HAENNI	WL-101	25842
HAENNI	WL-101	25843
HAENNI	WL-101	25844
HAENNI	WL-101	25845
HAENNI	WL-101	25846
HAENNI	WL-101	25847
HAENNI	WL-101	25848
HAENNI	WL-101	25849
HAENNI	WL-101	25850
HAENNI	WL-101	25851
HAENNI	WL-101	25852
HAENNI	WL-101	25853
HAENNI	WL-101	25854
HAENNI	WL-101	25855
HAENNI	WL-101	25856
HAENNI	WL-101	25857
HAENNI	WL-101	25858
HAENNI	WL-101	25859
HAENNI	WL-101	25860
HAENNI	WL-101	25861
HAENNI	WL-101	25862
HAENNI	WL-101	25863
HAENNI	WL-101	25864
HAENNI	WL-101	25865
HAENNI	WL-101	25866
HAENNI	WL-101	25867
HAENNI	WL-101	25868

Marque	Modèle	N ^o Série	Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	25869	HAENNI	WL-101	25850
HAENNI	WL-101	25870	HAENNI	WL-101	25851
HAENNI	WL-101	25871	HAENNI	WL-101	25852
HAENNI	WL-101	25872	HAENNI	WL-101	25853
HAENNI	WL-101	25873	HAENNI	WL-101	25854
HAENNI	WL-101	25874	HAENNI	WL-101	25855
HAENNI	WL-101	25875	HAENNI	WL-101	25856
HAENNI	WL-101	25876	HAENNI	WL-101	25857
HAENNI	WL-101	25877	HAENNI	WL-101	25858
HAENNI	WL-101	25878	HAENNI	WL-101	25859
HAENNI	WL-101	25879	HAENNI	WL-101	25860
HAENNI	WL-101	25880	HAENNI	WL-101	25861
HAENNI	WL-101	25881	HAENNI	WL-101	25862
HAENNI	WL-101	25882	HAENNI	WL-101	25863
HAENNI	WL-101	25883	HAENNI	WL-101	25864
HAENNI	WL-101	25884	HAENNI	WL-101	25865

2. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997, le 4 juin 1997, le 18 février 1998, le 30 décembre 1998, le 17 février 1999, le 7 février 2001, le 23 janvier 2002, le 28 août 2002, le 13 novembre 2002 et le 3 septembre 2003 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée par l'insertion après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 25182 de ce qui suit :

Marque	Modèle	N ^o Série
HAENNI	WL-101	25828
HAENNI	WL-101	25829
HAENNI	WL-101	25830
HAENNI	WL-101	25831
HAENNI	WL-101	25832
HAENNI	WL-101	25833
HAENNI	WL-101	25834
HAENNI	WL-101	25835
HAENNI	WL-101	25836
HAENNI	WL-101	25837
HAENNI	WL-101	25838
HAENNI	WL-101	25839
HAENNI	WL-101	25840
HAENNI	WL-101	25841
HAENNI	WL-101	25842
HAENNI	WL-101	25843
HAENNI	WL-101	25844
HAENNI	WL-101	25845
HAENNI	WL-101	25846
HAENNI	WL-101	25847
HAENNI	WL-101	25848
HAENNI	WL-101	25849

HAENNI	WL-101	25866
HAENNI	WL-101	25867
HAENNI	WL-101	25868
HAENNI	WL-101	25869
HAENNI	WL-101	25870
HAENNI	WL-101	25871
HAENNI	WL-101	25872
HAENNI	WL-101	25873
HAENNI	WL-101	25874
HAENNI	WL-101	25875
HAENNI	WL-101	25876
HAENNI	WL-101	25877
HAENNI	WL-101	25878
HAENNI	WL-101	25879
HAENNI	WL-101	25880
HAENNI	WL-101	25881
HAENNI	WL-101	25882
HAENNI	WL-101	25883
HAENNI	WL-101	25884

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 11 mars 2004

Le ministre des Transports,
YVON MARCOUX

42167

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 14 mars 2004 concernant le retrait de l'attribution de compétence de l'autoroute 70 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 634.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la Sûreté du Québec a compétence exclusive pour surveiller l'application des règles de ce Code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence que le ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute et de celle attribuée aux contrôleurs routiers par l'article 519.67 du Code;

VU la compétence de l'autoroute 70 attribuée au corps de police de la Ville de Saguenay par l'avis publié dans la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, du 3 décembre 1997 à la page 7439;

VU qu'il est opportun de retirer cette attribution de compétence;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La compétence de l'autoroute 70 attribuée au corps de police de la Ville de Saguenay par l'avis publié dans la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, du 3 décembre 1997 à la page 7439 est retirée;

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 mars 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42168

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie

— Frais payables

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie, afin :

— de remplacer le mot « droits » par le mot « frais » en ce qui a trait à l'étude d'une demande soumise à la Régie;

— d'exclure le transporteur d'électricité du paiement des frais de 500 \$ pour toute demande qu'il soumet à la Régie.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens ni sur les entreprises puisqu'il ne modifie pas les montants exigibles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur de la Direction du développement électrique, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, téléphone : (418) 627-6386, poste 8351, télécopieur : (418) 646-1878, courriel : rene.paquette@mrfp.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, téléphone : (418) 627-6377, télécopieur : (418) 643-0701, courriel : mario.bouchard@mrfp.gouv.qc.ca.

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,
SAM HAMAD*

Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2^o et 2^e al.)

1. Les frais accompagnant la présentation d'une demande visée à l'article 94 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) sont de 30 \$.

2. Les frais accompagnant la présentation de toute demande autre que celle visée à l'article 94 de la loi, par une personne autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur assujéti au paiement d'une redevance en vertu d'un règlement du gouvernement, sont de 500 \$.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie édicté par le décret numéro 52-98 du 14 janvier 1998.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42176

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie

— Redevance annuelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, afin principalement :

— de modifier les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie par les distributeurs;

— d'assujettir le transporteur d'électricité au paiement d'une redevance annuelle à la Régie;

— de prévoir un taux d'intérêt sur les sommes dues à la Régie au titre de la redevance;

— d'assurer l'application de ces modifications aux fins de l'établissement de la redevance payable à la Régie pour l'exercice financier 2004-2005 et les subséquents, de sorte que les frais de ses activités soient assumés par le transporteur d'électricité et les distributeurs concernés selon les règles d'équité et d'imputabilité en vigueur à la Régie et utilisées pour la préparation des renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens ni sur les entreprises outre que pour la répartition de la redevance entre les divisions réglementées Distribution et Transport d'Hydro-Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur de la Direction du développement électrique du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, téléphone: (418) 627-6386, poste 8351, télécopieur: (418) 646-1878, courriel: rene.paquette@mrnfp.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Mario Bouchard, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, téléphone: (418) 627-6377, télécopieur: (418) 643-0701, courriel: mario.bouchard@mrnfp.gouv.qc.ca

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,
SAM HAMAD*

Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. Les taux de la redevance payable par les distributeurs pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005, et pour chaque exercice financier subséquent, s'établissent en divisant, par forme d'énergie, les prévisions ajustées des dépenses de la Régie de l'énergie, par :

1^o la somme des volumes d'électricité distribués par chaque distributeur d'électricité au cours de leur exercice financier précédent, y compris ceux livrés aux consommateurs à des tensions de 44 kV et plus, en excluant les volumes d'électricité vendus à un autre distributeur d'électricité;

2^o la somme des volumes de gaz naturel transportés et des volumes livrés par chaque distributeur de gaz naturel au cours de leur exercice financier précédent;

3^o la somme des volumes d'essence et de carburant diesel destinés aux marchés québécois, raffinés au Québec, qui y sont échangés avec un raffineur ou y sont apportés par chaque distributeur de produits pétroliers assujetti au paiement de la redevance au cours de leur exercice financier précédent. Cette somme exclut les volumes d'essence et de carburant diesel pour lesquels la redevance doit être payée par un autre distributeur;

4^o la somme des volumes de vapeur distribués par canalisation à des fins de chauffage par chaque distributeur de vapeur au cours de leur exercice financier précédent.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence, par forme d'énergie, entre les prévisions des dépenses de la Régie, associées aux distributeurs, telles qu'approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent cumulé associé aux distributeurs, à la fin de l'exercice financier précédent, et présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

La redevance payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.

2. La redevance annuelle payable par le transporteur d'électricité pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005, et pour chaque exercice financier subséquent, correspond aux prévisions ajustées des dépenses de la Régie à ce titre.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence entre les prévisions des dépenses de la Régie, associées au transporteur d'électricité, telles qu'approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent cumulé associé au transporteur d'électricité, à la fin de l'exercice financier précédent, et présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

3. Aux fins de l'application des articles 1 et 2, les dispositions suivantes s'appliquent :

1^o les prévisions des dépenses de la Régie associées au transporteur et aux distributeurs d'électricité pour l'exercice financier 2004-2005 correspondent respectivement à 40 % et à 60 % des prévisions des dépenses 2004-2005 de la Régie approuvées par le gouvernement pour l'électricité ;

2^o l'excédent cumulé associé aux distributeurs au 31 mars 2004, par forme d'énergie, correspond à la somme de l'excédent cumulé au 31 mars 2003, par forme d'énergie, présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie et de l'excédent des revenus sur les dépenses pour l'exercice financier 2003-2004, par forme d'énergie, présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

4. La redevance payable par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel et par le transporteur d'électricité est exigible par versements égaux, le premier jour de chaque mois.

Ces versements mensuels continuent de s'appliquer jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel les prévisions des dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa des articles 1 et 2. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la redevance payable à la Régie pour cet exercice financier est réparti également entre les versements mensuels restants.

La redevance annuelle payable par les distributeurs de produits pétroliers ou de vapeur est exigible en un versement, le premier jour du mois suivant lequel les prévisions de dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa de l'article 1.

5. Sont exclus de l'application du présent règlement, les distributeurs de produits pétroliers autres que ceux qui raffinent au Québec, y échangent avec un raffineur ou y apportent annuellement plus de cent millions de litres d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois.

6. Tout solde impayé sur la redevance porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt est composé mensuellement.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie édicté par le décret numéro 383-98 du 25 mars 1998.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42177

Décisions

Décision 8015, 24 mars 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — Normes de qualité et classement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8015 du 24 mars 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et de classement est modifié, à l'article 12, par le remplacement de «prélève» par «peut prélever».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 14, par le remplacement de «prélève» par «peut prélever».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 19, par le remplacement de «au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'appliquer les règlements appropriés en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29)» par «à la Fédération de l'analyser plus en détail et à en disposer, le cas échéant, conformément aux dispositions de la convention de mise en marché».

4. Ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase de l'article 21.

5. Ce règlement est modifié, à l'annexe B, par :

1^o la suppression, dans la description du Code I, de «bourgeon» ;

2^o l'addition de :

«5	Défaut bourgeon	Saveur de bourgeon
6	Défaut filant	Texture filante».

6. Ce règlement est modifié, à l'annexe C, par l'addition, à la mention «Défauts code» de :

«5 – Bourgeon 6 – Filant».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42169

* Le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (2001, *G.O.* 2, 7217) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7360 du 7 août 2001.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 191-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination de madame Diane Wilhelmy comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat des forums

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Diane Wilhelmy, sous-ministre du ministère des Relations internationales, administratrice d'État I, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat des forums, avec le rang et les privilèges d'une sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 22 mars 2004 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Diane Wilhelmy et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE madame Diane Wilhelmy continue de recevoir une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42126

Gouvernement du Québec

Décret 192-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaston Harvey comme sous-ministre par intérim du ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère à compter du 22 mars 2004 ;

QU'à ce titre, monsieur Gaston Harvey reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42127

Gouvernement du Québec

Décret 193-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Claude Simard comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Claude Simard, sous-ministre associé par intérim au ministère de la Justice, substitut en chef du procureur général, soit nommé sous-ministre associé à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 131 174 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Claude Simard, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction et jusqu'à son déménagement, M^e Claude Simard reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail;

QUE M^e Claude Simard soit remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42128

Gouvernement du Québec

Décret 194-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale portant sur les relations Canada-États-Unis et la participation des provinces aux négociations et aux ententes internationales qui aura lieu à Montréal le 19 mars 2004

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale portant sur les relations Canada-États-Unis et la participation des provinces aux forums internationaux et aux négociations internationales aura lieu à Montréal le 19 mars 2004;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale portant sur les relations Canada-États-Unis et la participation des provinces aux forums internationaux et aux négociations internationales qui aura lieu à Montréal le 19 mars 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones de:

— monsieur Claude Longpré, attaché politique du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Yves Castonguay, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42153

Gouvernement du Québec

Décret 195-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la signature de l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik (ARK) et le gouvernement du Québec ont signé, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik ci-après désignée « Entente Sanarrutik », laquelle a été approuvée par le décret 645-2002 du 5 juin 2002, puis modifiée par une entente conclue le 24 mars 2003 laquelle a été approuvée par le décret 321-2003 du 5 mars 2003;

ATTENDU QUE l'article 3 de l'Entente Sanarrutik engage le gouvernement du Québec à mettre en œuvre un financement global pour l'ARK au plus tard le 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE ce financement global vise notamment à simplifier le transfert de fonds en provenance de différents ministères et organismes du gouvernement du Québec à l'ARK et à accorder à cette dernière une plus grande autonomie dans l'affectation de ces fonds en fonction des priorités de la région;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente Sanarrutik se sont entendues pour que le financement global regroupe une partie du financement versé à l'ARK par différents ministères et organismes du Québec sous une seule enveloppe placée sous l'autorité d'un seul organisme du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3.2.1 de l'Entente Sanarrutik, le gouvernement du Québec et l'ARK ont mené des discussions pour identifier les programmes de financement à être intégrés dans le financement global ainsi que les conditions et dispositions relatives au versement de ce financement afin d'en arriver à un accord final;

ATTENDU QU'un projet d'entente sur le financement global de l'ARK a été rédigé à la suite de ces discussions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre du Développement économique et régional, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Transports:

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42130

Gouvernement du Québec

Décret 197-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Ronald Charbonneau comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Ronald Charbonneau;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE M^e Ronald Charbonneau, avocat associé, Sylvestre, Charbonneau, Fafard, soit nommé régisseur à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mai 2004, au salaire annuel de 102 862 \$;

QUE M^e Ronald Charbonneau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Ronald Charbonneau participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Ronald Charbonneau soit Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42131

Gouvernement du Québec

Décret 198-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Lyne Foucault comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Lyne Foucault;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE M^e Lyne Foucault, réviseuse à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 5 avril 2004, au salaire annuel de 80 829 \$;

QUE M^e Lyne Foucault bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Lyne Foucault participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Lyne Foucault soit Montréal;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Lyne Foucault soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, au classement d'attachée d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42132

Gouvernement du Québec

Décret 199-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Jocelyne Gravel comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Jocelyne Gravel;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE M^e Jocelyne Gravel, agente d'audiences, Citoyenneté et Immigration Canada, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 13 avril 2004, au salaire annuel de 80 829 \$;

QUE M^e Jocelyne Gravel bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Jocelyne Gravel participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jocelyne Gravel soit Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42133

Gouvernement du Québec

Décret 201-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ)

ATTENDU QUE, en vertu du décret 695-2002, le gouvernement du Québec a adopté, le 12 juin 2002, un nouveau Règlement sur les exploitations agricoles;

ATTENDU QUE le Règlement sur les exploitations agricoles impose le besoin d'affiner les connaissances sur les valeurs fertilisantes des effluents d'élevage de chaque entreprise par l'obligation de les caractériser au moins une fois par année;

ATTENDU QU'en l'absence d'un protocole d'échantillonnage garantissant hors de tout doute la validité des échantillons prélevés dans l'entreprise, les producteurs agricoles ont besoin de références pour valider les résultats des analyses de leurs effluents d'élevage;

ATTENDU QUE les valeurs de référence actuellement disponibles dans ce domaine sont caduques et ne sont plus le reflet de la réalité, compte tenu entre autres de l'amélioration des techniques de production, de l'alimentation et de la génétique des animaux d'élevage;

ATTENDU QUE les autorités compétentes ont mandaté le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) pour établir des valeurs de référence transitoires pour six productions animales du Québec, dont la production d'œufs de consommation;

ATTENDU QUE ces valeurs devront être remplacées par d'autres obtenues dans le cadre d'un exercice de caractérisation décrit dans le projet « Approche intégrée d'acquisition des connaissances et de caractérisation à la ferme des effluents d'élevage » développé par le CRAAQ;

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec (FPOCQ) s'est engagée à participer activement au projet de caractérisation en contribuant à plus du tiers de son financement;

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de l'Environnement ont réservé chacun 106 920 \$ à même leurs crédits de 2003-2004 et 18 868 \$ à même ceux de 2004-2005, aux fins de verser une aide financière totale de 251 576 \$ au CRAAQ pour la réalisation du projet de caractérisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure une entente avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QU'une convention d'une durée de cinq ans a été signée, le 3 mai 2002, entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le CRAAQ;

ATTENDU QUE lors de l'acceptation de ladite convention, il a été décidé que le versement d'une subvention additionnelle au CRAAQ pour un objet en lien avec la mission de l'organisme et pendant la durée de la convention devrait être considéré comme une aide complémentaire à celle prévue en vertu de cette convention et, qu'en conséquence, cette dite subvention doit faire l'objet d'une décision du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement:

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de l'Environnement soient autorisés à verser chacun une aide financière de 106 920 \$ à même leurs crédits de 2003-2004 et de 18 868 \$ à même ceux de 2004-2005 au Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) afin de lui permettre de réaliser un projet de caractérisation concernant la production d'œufs de consommation;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre de l'Environnement, soient autorisés à conclure une entente avec le CRAAQ à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42134

Gouvernement du Québec

Décret 202-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2002 du 16 octobre 2002, monsieur Alain M. Bellemare était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Richard Lamarche, vice-président à l'énergie, Alcoa Canada Ltée, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain M. Bellemare.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42135

Gouvernement du Québec

Décret 203-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont au moins deux exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-1999 du 20 octobre 1999, madame Nicole Lafleur était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Denis Asselin, directeur général du Cégep du Vieux-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Lafleur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42136

Gouvernement du Québec

Décret 204-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 783-2000 du 21 juin 2000, madame Line-Sylvie Perron était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 783-2000 du 21 juin 2000, monsieur Denys Larose était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Jelena Krstic, directrice, Service d'aide à l'adaptation des immigrants et immigrantes (SAAI), en remplacement de madame Line-Sylvie Perron ;

— madame Nour Sayem, directrice du Groupe-conseil, Banque de développement du Canada (BDC), en remplacement de monsieur Denys Larose.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42137

Gouvernement du Québec

Décret 205-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Lapointe comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lapointe a été nommé directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 335-99 du 31 mars 1999 pour un mandat qui viendra à expiration le 5 avril 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Pierre Lapointe soit nommé de nouveau directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 2004 et que son traitement soit fixé à 157 897 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42138

Gouvernement du Québec

Décret 206-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le Fonds d'investissement du Canada pour le renouvellement de l'Aide juridique »

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1278-2003 du 3 décembre 2003, le gouvernement du Québec a approuvé une nouvelle entente intergouvernementale à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente concernant l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés le 11 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Canada versée au gouvernement du Québec en application du volet relatif au Fonds d'investissement de cette entente a pour principal objet de favoriser l'élaboration et la mise en œuvre d'approches innovatrices dans la prestation des services d'aide juridique en matière criminelle ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette même loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente intervenue relative à l'aide juridique en matière criminelle ;

ATTENDU QUE les activités visées par l'entente relèvent du ministre de la Justice ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le Fonds d'investissement du Canada pour le renouvellement de l'Aide juridique » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application du volet relatif au Fonds d'investissement de l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'aide juridique en matière criminelle, ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou toute entente complémentaire aux mêmes fins ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette entente ou dans toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou toute nouvelle entente conclue à des fins analogues ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette entente ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Justice ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42139

Gouvernement du Québec

Décret 207-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT une modification au décret n^o 562-94 du 20 avril 1994 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels a été institué par l'article 11 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, selon cet article, une avance consentie par le ministre des Finances est remboursable à même le fonds qui l'a encaissée ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 562-94 du 20 avril 1994, modifié par le décret n^o 266-99 du 24 mars 1999, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 800 000,00 \$ aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels viennent à échéance le 30 mars 2004 ;

ATTENDU QUE le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pourrait connaître dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances :

QUE le décret n^o 562-94 du 20 avril 1994, modifié par le décret n^o 266-99 du 24 mars 1999, soit de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif, par le suivant :

«d) elles seront remboursables sur demande du ministre des Finances et elles viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2009, sous réserve du privilège du Fonds d'aide d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 30 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42140

Gouvernement du Québec

Décret 208-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de l'état civil

ATTENDU QUE le Fonds de l'état civil a été constitué par l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds de l'état civil, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, une avance versée au Fonds de l'état civil est remboursable par celui-ci;

ATTENDU QUE le Fonds risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de l'état civil, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 500 000,00 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de l'état civil, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 500 000,00 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2009, sous réserve du privilège du Fonds de l'état civil d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42141

Gouvernement du Québec

Décret 209-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT l'affectation à l'aide aux victimes d'actes criminels des sommes perçues en application de l'article 8.1 du Code de procédure pénale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), édicté par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 2002, prévoit qu'une contribution d'un montant de 10 \$ s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction pour toute infraction relative à une loi du Québec, sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les sommes perçues en vertu de cette contribution sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure suivant laquelle cette affectation peut être effectuée;

ATTENDU QUE le chapitre 78 des lois de 2002 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003 par le décret numéro 674-2003 du 18 juin 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les sommes perçues en application de l'article 8.1 du Code de procédure pénale à compter du 1^{er} juillet 2003 soient affectées en totalité à l'aide aux victimes d'actes criminels.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42142

Gouvernement du Québec

Décret 212-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination du président et de quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de cette loi en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont, selon les dispositions du décret numéro 124-2001 du 21 février 2001, les personnes occupant les fonctions d'adjoint au président-directeur général, de directeur des affaires autochtones, de directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec et de directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec à la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation actuelle du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage et de nommer des représentants parmi le personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le directeur des affaires autochtones de la Société de la faune et des parcs du Québec soit nommé président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005;

QUE les quatre représentants du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes à la Société de la faune et des parcs du Québec :

— le directeur des affaires autochtones;

— le directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec;

— le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec;

— le directeur des territoires fauniques et de la réglementation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 124-2001 du 21 février 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42143

Gouvernement du Québec

Décret 213-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la construction de logements par le Centre de santé Tulattavik et le Centre de santé Inuulitsivik

ATTENDU QUE le Centre de santé Tulattavik et le Centre de santé Inuulitsivik sont aux prises, de façon récurrente, avec des problèmes de manque de logements pour leur personnel, notamment dans les villages d'Inukjuaq, d'Akulivik, de Tasiujaq, de Kuujuaq et de Puvirnituq et que, de ce fait, des postes disponibles ne peuvent être comblés;

ATTENDU QU'il n'y a pas, sur le marché privé, de logements existants disponibles permettant de répondre aux besoins exprimés en cette matière;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik dispose, pour les fins de ces deux établissements, d'un budget de fonctionnement affecté à la location d'espaces qu'elle peut réaffecter au service de dette pour ainsi autofinancer des projets de construction d'unités de logement;

ATTENDU QU'une gestion par lots permettrait de réaliser à moindre coût la construction de seize unités de logements, incluant quatre unités dédiées à l'hébergement de médecins, en favorisant, pour les secteurs d'activités où l'on retrouve l'expertise requise au sein des communautés du Nunavik, l'emploi de la main-d'œuvre locale et le développement économique de ces communautés;

ATTENDU QUE l'article 25 du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro 148183 du 10 janvier 1984, ne permet pas aux établissements du réseau de procéder à l'exécution de travaux par une gestion par lots;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire les projets de construction de seize unités de logement devant être réalisés par le Centre de santé Tulattavik et le Centre de santé Inuulitsivik, sous le contrôle de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, de l'application de l'article 25 du Règlement sur les constructions d'immeubles

des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec pour que ces projets puissent être réalisés par une gestion par lots.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42144

Gouvernement du Québec

Décret 214-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT l'Entente sur le financement et la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du cinquante-cinquième parallèle, à l'exclusion des terres de catégorie IA et IB appartenant à la communauté crie de Whapmagoostui, la compétence prévue par cette loi en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette dernière loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure avec le gouvernement du Québec, l'un de ses ministres et, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont convenu de préciser dans une entente les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur le territoire mentionné plus haut pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2003, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2004 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE les parties conviennent de conclure une nouvelle entente concernant notamment la prestation et le financement des services policiers dispensés par les constables spéciaux et les membres de ce corps de police régional pour une période de quatre ans s'étendant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2007 avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente remplace, en conséquence, les dispositions de l'entente précédente applicables pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts des opérations des services policiers dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur le financement et la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 220-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an ;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2003 du 19 février 2003, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2004 ;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2004, à titre de :

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Monsieur Jean-Yves Gonthier ;
- Monsieur Marcel Grenon ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Guy Lemoyne ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Normand Ouimet ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Rodney Vallière ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Gilles Cyr ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Monsieur Yvon Hubert ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Monsieur Guy Marois ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Madame Mary Anne Morin ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Origène Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Madame Ginette Denis, coordonnatrice, Centre hospitalier de Gaspé.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Normand Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Madame Esther East ;

— Monsieur Gaétan Gagnon ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Monsieur Jean-Guy Guay ;
 — Monsieur Claude Jacques ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Céline Marcoux ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur Guy Perrault ;
 — Monsieur Michel Piuze ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Guy Dorais ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Claude Lessard ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Émile R. Provencher ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault ;
 — Monsieur Carol Wagner.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;

— Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur Jean E. Boulais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Guy Dorais ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Luc Dupéré ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Madame Francine Huot ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Francine Melanson ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur Jean E. Boulais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Guy Dorais ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Madame Francine Huot ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Conrad Lavoie ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Madame Francine Huot ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Paul Duchesne, ex-conseiller principal en santé et sécurité au travail, Groupe-conseil Aon inc.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Jacques Lesage ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;

- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Jean Hébert, conseiller en santé et sécurité, Institut de cardiologie de Montréal.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Denis Gagnon ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Michel Simard ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Madame Ginette Vallée ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Raynald Asselin ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Luc Dupéré ;
- Monsieur Pierre Gamache ;

- Monsieur Jacques Garon ;
- Monsieur Michel R. Giroux ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Francine Melanson ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Madame Louise Raymond ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Gilles Veillette ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Gaétan Morneau, président de Gaétan Morneau consultant inc. et coordonnateur en santé et sécurité, SNC- Lavalin inc.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Madame Nicole Girard ;
- Monsieur Raymond Groulx ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Éric Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Normand Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Madame Esther East ;
- Monsieur Gaétan Gagnon ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Monsieur Jean-Guy Guay ;
- Monsieur Claude Jacques ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Céline Marcoux ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur Guy Perrault ;
- Monsieur Michel Piuze ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Monsieur Guy-Paul Hardy ;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
- Monsieur Claude Jutras ;

- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Jacques Lesage;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur René J. Prince;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur André Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Guy Dorais;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Monsieur Jacques G. Gauthier;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Rodrigue Lemieux;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur René J. Prince;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Guy Dorais;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Pierre Gamache;

- Monsieur Jean-Marie Jodoin;
- Monsieur Claude Jutras;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Jacques Lesage;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur René J. Prince;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Madame Marie-Claude Guilbeault;
- Monsieur Daniel Laperle;
- Monsieur Michel Paquin;
- Monsieur Jean-Pierre Valiquette.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Pierre Boucher;
- Monsieur Rémi Dion;
- Monsieur Rémi P. Dufour;
- Monsieur Georges Fournier;
- Monsieur Harold Francoeur;
- Monsieur Jacques Gagnon;
- Madame Lucie Goulet;
- Monsieur Maurice Lapierre;
- Monsieur Rémy Lévesque;
- Monsieur Marc Paquet.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Denis Bérubé, journalier, Alcoa Canada ltée.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Audet;
- Madame Thérèse Blanchet;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur André Chamberland;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Alain Dagenais;
- Monsieur Pierre De Carufel;

- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur Gaétan Guérard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Gilles Lamontagne ;
- Monsieur Guy Marcotte ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault ;
- Monsieur Marc Villeneuve.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Claude Breault, opérateur à la meunerie, Coopérative fédérée du Québec ;
- Monsieur Rodrigue Chartier, président, Syndicat national de l'amiante d'Asbestos inc. ;
- Monsieur Ulysse Duchesne, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (CSN) ;
- Monsieur André Gosselin, opérateur de moulurière, Dotalier inc. ;
- Monsieur Guy Rocheleau, responsable de l'expédition et de la réception, Produits American Biltrite (Canada) ltée ;
- Monsieur Guy Tremblay, opérateur-cubeur, Les Produits Alba inc.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Pierre Beaudoin ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Madame Gisèle Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur Gaétan Guérard ;
- Monsieur Pierre Guertin ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Gilles Lemieux ;
- Monsieur Guy Marcotte ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Noëlla Poulin ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;

- Monsieur Daniel Robin ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur René Duval, assistant magasinier et commis à la réception, Santana inc. ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Monsieur Guy Tremblay.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Roland Alix ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gérald Dion ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur Régis Gagnon ;
- Monsieur Gaétan Guérard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Serge Lavoie ;
- Monsieur Guy Marcotte ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault ;
- Monsieur Richard Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Madame Diane Bérubé, conseillère syndicale, Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins – CSQ ;
- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Guy Mousseau, commis intermédiaire, Centre hospitalier régional de Lanaudière ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Monsieur Guy Tremblay.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger ;
- Monsieur Denis Beaudin ;
- Madame Andrée Bouchard ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Fernand Daigneault ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gérald Dion ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur Gaétan Guérard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Madame Claudette Lacelle ;
- Monsieur Réjean Lemire ;
- Madame Nicole Lepage ;
- Monsieur Guy Marcotte ;
- Madame Angèle Marineau ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Monsieur Guy Tremblay.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Sylvain Dandurand ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gérald Dion ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur Gaétan Forget ;
- Monsieur Gaétan Guérard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Madame Claudette Lacelle ;
- Monsieur Guy Marcotte ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Richard Montpetit ;

- Monsieur Guy Paquin ;
- Madame Julie-Catherine Pélessier ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Paul Gauthier, avocat et préposé à l'entretien, Centre universitaire de santé McGill (CUSM) – Hôpital général de Montréal ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Alain Ouimet, préposé au comptage, La Société des casinos du Québec inc. – Casino de Montréal ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Monsieur Richard Supple, préposé aux bénéficiaires et réceptionniste, Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) – Hôpital Notre-Dame ;
- Monsieur Guy Tremblay.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Madame Osane Bernard ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Jean Boulianne ;
- Monsieur Steve Carter ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Daniel Demers ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur Gaétan Gagnon ;
- Monsieur Gaétan Guérard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Madame Rita Latour ;
- Monsieur Pierre Lecompte ;
- Monsieur Guy Marcotte ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Madame Lucy Mousseau ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Noëlla Poulin ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Martin Leduc, menuisier-calorifugeur, PPG Canada inc. ;
- Monsieur René Miron, représentant en prévention en santé et sécurité au travail, Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal – SCFP ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Monsieur Guy Tremblay.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Martin Belhumeur ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur Pierre-André Dupont ;
- Monsieur Gaétan Guérard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Guy Marcotte ;
- Monsieur Yvon Martel ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Madame Julie-Catherine Pélissier ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Serge Saint-Pierre ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Robert Goulet, préposé aux bénéficiaires et responsable en santé et sécurité au travail, CHSLD Cœur-du-Québec ;
- Monsieur André Poirier, journalier et représentant à la prévention, Profilés métalliques Corus ;
- Monsieur Réjean Potvin, opérateur de machine à laver, CHSLD Ermitage de la MRC d'Arthabaska ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Monsieur Guy Tremblay.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Roland Alix ;
- Monsieur André Bordeleau ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Jean Boulianne ;
- Monsieur Claude Bouthillier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Robert Côté ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Sylvain Dandurand ;
- Madame Jacqueline Dath ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Jean Desjardins ;
- Monsieur Normand Deslauriers ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur Alain Dugré ;
- Monsieur Jean-Marie Gonthier ;
- Madame Lyne Gravel ;
- Monsieur Gaétan Guérard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Madame Gertrude Laforme ;
- Monsieur Éric Lemay ;
- Monsieur Guy Marcotte ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Madame France Morin ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Madame Jennifer Smith ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault ;
- Monsieur André Tremblay ;
- Madame Marielle Trempe.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Jocelyn Pelletier, préposé aux bénéficiaires, CHSLD Centre-Ville de Montréal ;
- Monsieur Marc Rivard, opérateur-ajusteur, Johnson et Johnson ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Andrea Tait, préposée aux soins aux patients, Centre universitaire de santé McGill (CUSM) – Hôpital Royal Victoria ;
- Monsieur Guy Tremblay.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger ;
- Monsieur Gérald Dion ;
- Monsieur Martin Lebeau ;
- Monsieur Royal SansCartier.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Robert Potvin, magasinier, buandier et couturier, CHSLD de Hull.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Pierre Banville ;
- Monsieur Sydney Bilodeau ;
- Madame Thérèse Blanchet ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Michel Bouchard ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Pierre De Carufel ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Pierrette Giroux ;
- Monsieur Gaétan Guérard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Gilles Lamontagne ;
- Madame Renée-Anne Letarte ;
- Monsieur Guy Marcotte ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Ulysse Duchesne ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Monsieur Guy Tremblay.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Mario Benjamin ;
- Monsieur René Bissonnette ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Steve Carter ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Sonia Éthier ;
- Monsieur Jean-Marie Gonthier ;
- Monsieur Gaétan Guérard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Madame Rita Latour ;
- Monsieur Pierre Lecompte ;
- Monsieur Guy Marcotte ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Noëlla Poulin ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur René Deshaies, ex-représentant au Local 9, Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) – Construction ;
- Monsieur Néré Dutil, vice-président au comité paritaire de santé et sécurité – Section locale 501, Syndicat des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) – FTQ ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Martin Leduc ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Monsieur Guy Tremblay.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;

- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur Gilles Gagnon ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Alain Hunter ;
- Monsieur Germain Lavoie ;
- Monsieur Guy Marcotte ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Marc Drolet, technicien en hygiène du travail, CLSC des Prés-Bleus ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Pierre Morel, commis à la réception, Loblaw inc. ;
- Monsieur Gilles Ouellet, mécanicien de machines fixes, Abitibi-Consolidated inc. – Alma ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Monsieur Guy Tremblay.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Roland Alix ;
- Monsieur Marcel Bédard ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Steve Carter ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Alice Fortin ;
- Monsieur Gaétan Guérard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Madame Rita Latour ;
- Monsieur Pierre Lecompte ;
- Monsieur Guy Marcotte ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Madame Lucy Mousseau ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Noëlla Poulin ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Martin Leduc ;
- Monsieur Alain Rajotte, représentant syndical à la Section locale 698, Syndicats des travailleurs canadiens de l'automobile (TCA) ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Monsieur Guy Tremblay.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42148

Gouvernement du Québec

Décret 221-2004, 18 mars 2004

CONCERNANT l'Entente tripartite concernant le corps de police mohawk de Kanesatake entre le Conseil mohawk de Kanesatake et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 932-99 du 18 août 1999, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police autochtone dans la zone de patrouille définie dans l'entente pour une période

de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2003 selon les termes mêmes de celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par le décret numéro 445-2003 du 21 mars 2003 pour être reconduite jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE les parties conviennent de conclure une nouvelle entente visant notamment le maintien d'un corps de police à Kanesatake pour une période de quatre ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2008, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada s'engagent à partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente tripartite concernant le corps de police mohawk de Kanesatake entre le Conseil mohawk de Kanesatake et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

**Arrêté du premier ministre en date du 26 mars 2004
relatif à la période de mise en candidature au
Conseil permanent de la jeunesse pour 2004-2007**

VU l'article 5 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) fixant la durée du mandat des membres du Conseil à trois ans;

VU que les membres du Conseil ont été élus lors de la séance extraordinaire de ce Conseil tenue les 30, 31 mars et 1^{er} avril 2001;

VU l'expiration du mandat des membres à compter du 1^{er} avril 2004;

VU l'article 19 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse prévoyant que la période de mise en candidature pour devenir membre du Conseil doit commencer dans les trois mois de l'expiration du mandat des membres du Conseil, à la date déterminée par arrêté ministériel, et se terminer huit semaines après cette date.

ARRÊTE :

1. Le début de la période de mise en candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse est fixé au 26 avril 2004, et cette période se termine le 20 juin 2004.

Québec, le 26 mars 2004

Le premier ministre,
JEAN CHAREST

42235

A.M., 2004

**Arrêté numéro AM 2004-008 du ministre des
Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en
date du 23 mars 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins des réserves naturelles de l'Annedda, de la Pointe-de-la-Croix et du Marais-Kergus, MRC Le Val-Saint-François, de L'Île-d'Orléans et d'Abitibi, circonscriptions foncières de Richmond, de Québec et d'Abitibi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des réserves naturelles de l'Annedda, de la Pointe-de-la-Croix et du Marais-Kergus;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins des réserves naturelles de l'Annedda, de la Pointe-de-la-Croix et du Marais-Kergus, des terrains situés dans les MRC Le Val-Saint-François, de L'Île-d'Orléans et d'Abitibi, circonscriptions foncières de Richmond, de Québec et d'Abitibi, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31H/09, 21M/02 et 32D/08, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 3 novembre 2003 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les claims énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation, à savoir :

— CDC 1031876 à CDC 1031881 inclusivement,

— CDC 1105443 à CDC 1105446 inclusivement,

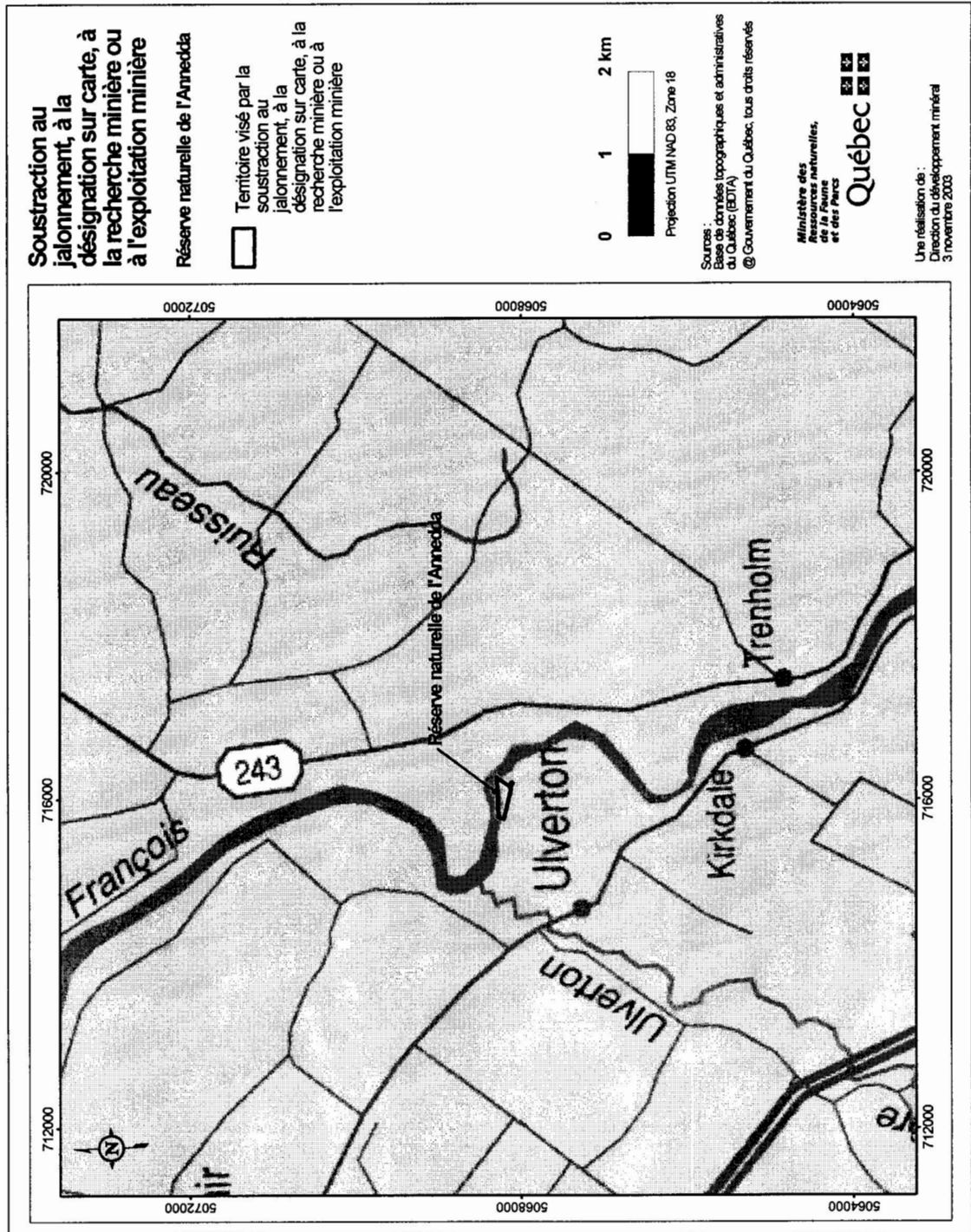
— CDC 1105888 et CDC 1122321 à CDC 1122326 inclusivement;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

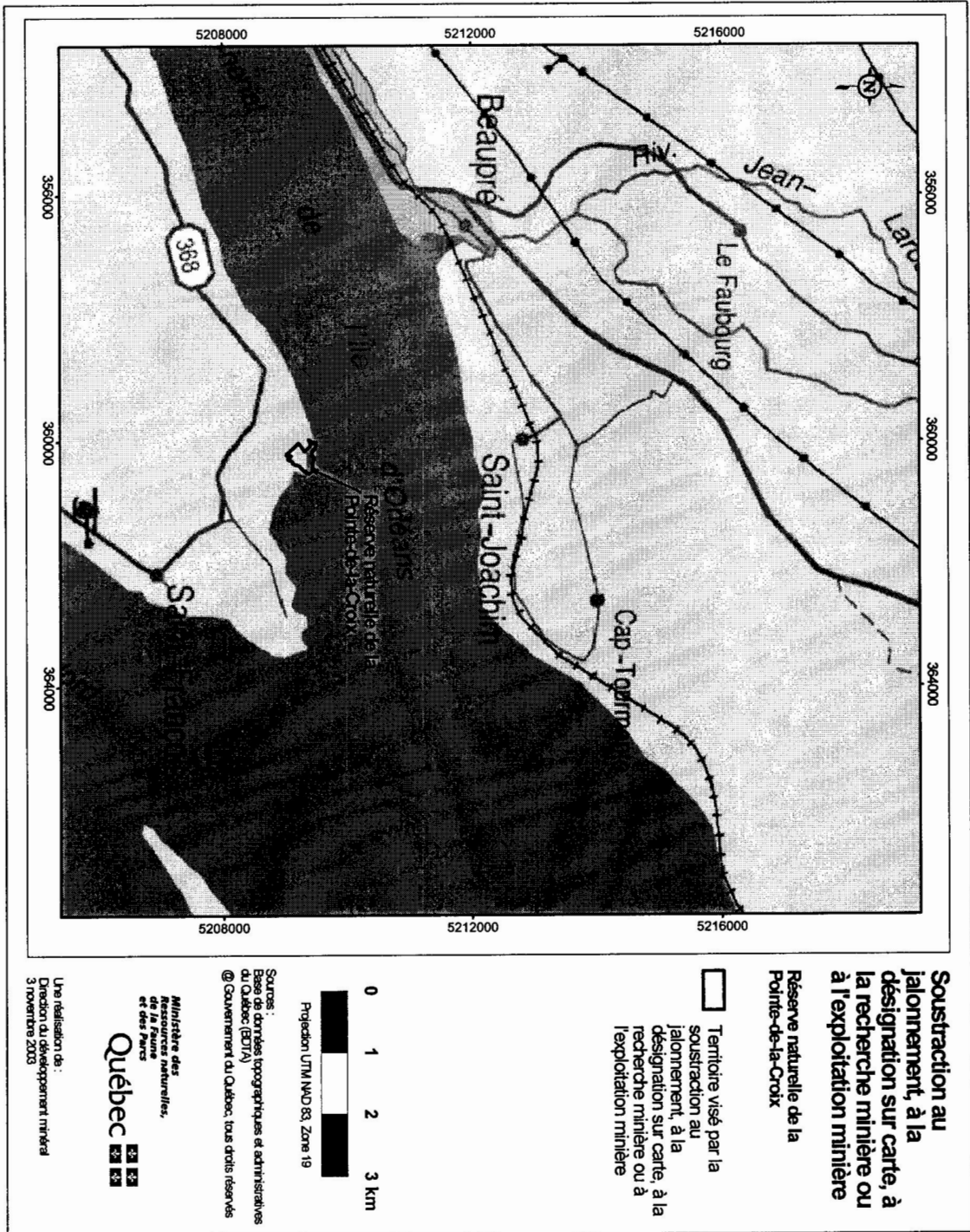
Québec, le 23 mars 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

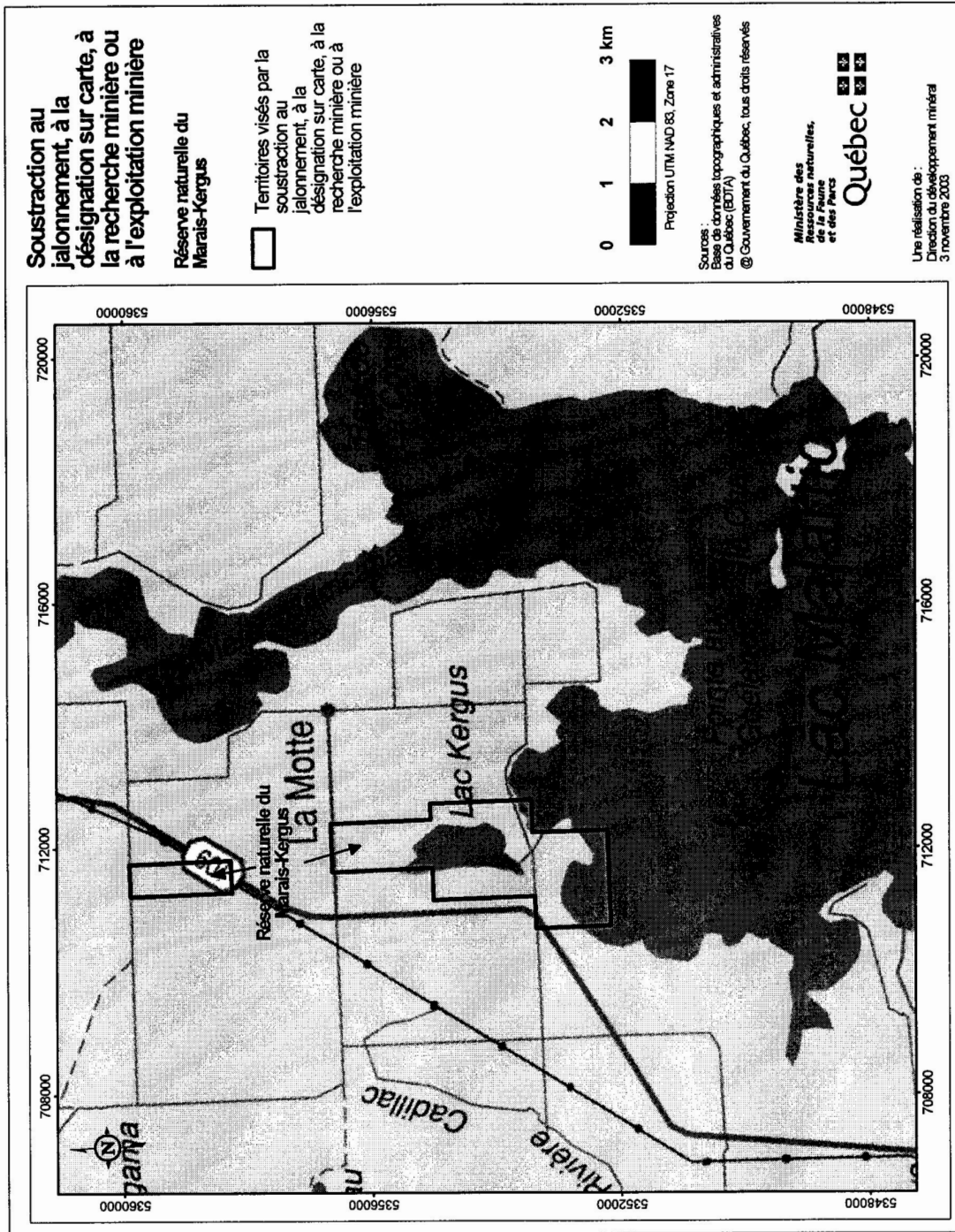
ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1648	N
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	1648	N
Code de la sécurité routière — Retrait de l'attribution de compétence de l'autoroute 70 en application de l'article 634.1 (L.R.Q., c. C-24.2)	1650	N
Code de procédure pénale — Affectation à l'aide aux victimes d'actes criminels des sommes perçues en application de l'article 8.1	1666	N
Collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 7 (2002, c. 50)	1633	
Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage — Nomination du président et de quatre représentants du gouvernement du Québec	1667	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres autres que commissaires	1669	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale portant sur les relations Canada-États-Unis et la participation des provinces aux négociations et aux ententes internationales qui aura lieu à Montréal le 19 mars 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1658	N
Conseil permanent de la jeunesse — Période de mise en candidature pour 2004-2007	1681	N
Construction de logements par le Centre de santé Tulattavik et le Centre de santé Inuulitsivik	1667	N
Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le Fonds d'investissement du Canada pour le renouvellement de l'Aide juridique »	1664	N
École de technologie supérieure — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1662	N
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1663	N
Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik — Signature	1658	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ)	1661	N
Entente sur le financement et la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1668	N

Entente tripartite concernant le corps de police mohawk de Kanesatake entre le Conseil mohawk de Kanesatake et Sa Majesté la Reine en Chef du Canada et le gouvernement du Québec	1679	N
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels — Modification au décret n ^o 562-94 du 20 avril 1994 relatif à une avance du ministre des Finances	1665	N
Fonds de l'état civil — Avance du ministre des Finances	1666	N
Forêts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Modification au décret numéro 825-2001 du 27 juin 2001	1647	N
(2001, c. 6)		
Gazette officielle du Québec	1636	M
(Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, L.R.Q., c. S-6.1)		
Institut national de la recherche scientifique — Renouvellement du mandat de Pierre Lapointe comme directeur général	1664	N
Ministère de la Justice — Nomination de Claude Simard comme sous-ministre associé	1657	N
Ministère des Relations internationales — Nomination de Gaston Harvey comme sous-ministre par intérim	1657	N
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Loi sur le... — Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Côte-Nord	1638	N
(L.R.Q., c. M-25.2)		
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Diane Wilhelmy comme secrétaire générale associée chargée du Secrétariat des forums	1657	N
Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, Loi sur le... — Entrée en vigueur	1633	
(2003, c. 29)		
Ministère du développement économique et régional et de la Recherche, Loi sur le... — Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche — Signature de certains actes, documents ou écrits	1635	N
(2003, c. 29)		
Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche — Signature de certains actes, documents ou écrits	1635	N
(Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, 2003, c. 29)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Normes de qualité et classement	1655	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification au décret numéro 825-2001 du 27 juin 2001	1647	N
(Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, 2001, c. 6)		
Normes du travail	1647	M
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)		
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail	1647	M
(L.R.Q., c. N-1.1)		

Producteurs acéricoles — Normes de qualité et classement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1655	Décision
Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Côte-Nord (Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, L.R.Q., c. M-25.2)	1638	N
Régie de l'énergie — Frais payables (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	1651	Projet
Régie de l'énergie — Redevance annuelle (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	1651	Projet
Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur du paragraphe 2 ^o de l'article 45 et des paragraphes 1 ^o et 2 ^o de l'article 50 (2000, c. 22)	1634	
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie de l'énergie — Frais payables (L.R.Q., c. R-6.01)	1651	Projet
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie de l'énergie — Redevance annuelle (L.R.Q., c. R-6.01)	1651	Projet
Régie du logement — Nomination de Jocelyne Gravel comme régisseuse	1661	N
Régie du logement — Nomination de Lyne Foucault comme régisseuse	1660	N
Régie du logement — Nomination de Ronald Charbonneau comme régisseur	1659	N
Retrait de l'attribution de compétence de l'autoroute 70 en application de l'article 634.1 (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1650	N
Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, Loi sur les... — Gazette officielle du Québec (L.R.Q., c. S-6.1)	1636	M
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins des réserves naturelles de l'Annedda, de la Pointe-de-la-Croix et du Marais-Kergus, MRC Le Val-Saint-François, de L'Île-d'Orléans et d'Abitibi, circonscriptions foncières de Richmond, de Québec et d'Abitibi	1681	N
Université Laval — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1663	N

